

REPUBLIKAN'NY MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

**ARRETE N° 5413 /2001/ MEM/OMH du 08 mai 2001
PORTANT LIBRE ACCES AUX INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES
DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT DU SECTEUR PETROLIER AVAL
(JO n° 2753 du 24 décembre 2001)**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les Activités du secteur pétrolier Aval ;
- Vu le Décret n° 98-522 du 23 juillet 1998 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 98-530 du 31 juillet 1998 portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 97-352 du 10 avril 1997 fixant les Attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'Organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 99-279 du 21 avril 1999 portant Application de la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999, régissant les Activités du secteur pétrolier Aval ;
- Vu le Décret n° 99-438 du 18 juin 1999 portant modalités de fixation des prix des produits pétroliers ;
- Vu le Décret n° 2000-547 du 03 août 2000 modifiant le Décret n° 99-438 du 18 juin 1999 portant modalités de fixation des prix des produits pétroliers ;
- Vu l'Arrêté n° 13136/99 portant abrogation de l'Arrêté n° 7975/99 du 13 août 1999 et fixant la méthodologie de calcul et d'ajustement des valeurs des postes de la structure des prix maxima des produits pétroliers ;
- Vu l'Arrêté n° 13169/99 du 10 décembre 1999 fixant les valeurs initiales des paramètres de la structure des prix maxima des produits pétroliers ;
- Vu l'Arrêté n° 2924/2000 du 24 mars 2000 fixant les cahiers des charges afférents aux dispositions communes aux Licences d'Exploitation des hydrocarbures, à chaque catégorie de Licences, ainsi que les règles applicables à chaque activité pendant la période transitoire ;

SUR PROPOSITION DE L'OFFICE MALGACHE DES HYDROCARBURES,

ARRETE

Article 1 : Définitions

On entend par « libre accès » le droit octroyé aux opérateurs titulaires de Licences de Distribution et /ou d'Importation d'hydrocarbures, l'usage collectif et sans discrimination des installations et équipements logistiques composant les infrastructures essentielles définies ci-après.

On entend par « Infrastructures essentielles », les installations et équipements logistiques d'approvisionnement, de stockage ainsi que les installations de transfert et de transport massif de produits pétroliers, tels qu'ils sont listés dans l'annexe.

Article 2 : Domaine d'application

En application des dispositions des articles 45, 46 et 47 de la loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier Aval, il est institué, pendant la période transitoire, pour toutes les infrastructures essentielles existantes et futures dans la chaîne d'approvisionnement du secteur pétrolier aval, le régime de libre accès .

Ce régime s'applique notamment aux Dépôts et Terminaux d'Importation pour le stockage et la manipulation des hydrocarbures liquides et gazeux ainsi qu'aux infrastructures essentielles desservant les avitaillements nationaux et internationaux.

Le Libre accès ne s'applique pas aux stations service, aux installations stockages localisées chez les consommateurs ainsi qu'aux dépôts de stockage et aux autres installations de produits aviation situés sur les aéroports et opérés par le titulaire d'une licence de distribution des produits aviation au titre de cette licence.

Toutefois, sont considérés comme Infrastructures essentielles tous les dépôts de stockage se trouvant en dehors des zones aéroportuaires.

Article 3 : Principe du libre accès

Le droit d'accès aux Infrastructures essentielles et aux services y afférents, est exercé dans les conditions prévues ci-après :

Est garanti à tout titulaire d'une Licence d'Importation et /ou de Distribution, le Libre accès aux Dépôts, aux Dépôts et Terminaux d'Importation et au transport massif.

La garantie donnée par le libre accès aux Infrastructures essentielles est basée sur les clauses d'un contrat négocié, entre les titulaires de la licence d'exploitation de telles Infrastructures essentielles, pour l'utilisation des services offerts par lesdites infrastructures, avec tout titulaire d'une Licence d'Importation et/ou de Distribution qui en exprime la demande.

Ce contrat de services doit obligatoirement préciser les dispositions convenues entre les parties portant notamment sur le respect des obligations liées aux cahiers de charge, l'utilisation par les importateurs des dépôts et terminaux d'importation existants, la programmation et les qualités de produits importés, les droits liés aux parts de marché, les tarifs négociés, les règles de priorité d'utilisation des infrastructures, la mise en place des procédures opérationnelles assurant le bon déroulement de l'approvisionnement national en produits pétroliers, et ce conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : Responsabilité des exploitants

Les exploitants ont la responsabilité de gérer leurs transactions de telle sorte qu'ils se partagent les infrastructures d'approvisionnement afin d'assurer l'approvisionnement ininterrompu de produits pétroliers aux consommateurs, quelle que soit la situation géographique des dépôts, la destination des produits, même pour de petites quantités.

Pour cela, les titulaires de licences d'exploitation d'Infrastructures essentielles doivent s'entendre avec les titulaires d'une licence d'Importation, et/ou de Distribution .

Article 5 : Intervention de l'OMH

Si dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de demande d'accès, les deux parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'interprétation des dispositions d'un contrat de services, tel que défini dans l'article 3, l'une des parties au contrat peut demander l'arbitrage de l'OMH en vue d'un règlement à l'amiable, avant la saisine de la juridiction compétente.

Lors de son arbitrage, l'OMH appliquera le principe de non discrimination à l'accès aux Infrastructures essentielles pour interpréter les clauses litigieuses, en se référant notamment aux clauses contenues dans les autres contrats de services appliqués par le titulaire de la licence d'exploitation d'Infrastructures essentielles avec ses autres clients, pour la même activité et à condition d'activité égale. Cette interprétation doit aussi tenir compte des éventuelles conséquences de ladite interprétation sur les autres clauses du contrat.

Par ailleurs, tout manquement aux obligations des dispositions du présent Arrêté et notamment celles de l'article 4, susceptible d'entraver la continuité de l'approvisionnement national en produits pétroliers, oblige l'intervention de l'OMH. Cette intervention visera à organiser la priorité des importations, la réception des produits programmés et la libération des volumes minima de stockage.

Les frais relatifs à la procédure d'arbitrage et aux autres interventions de l'OMH seront supportés par les parties en litige.

Article 6 : Le présent Arrêté est enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 8 Mai 2001

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
RASOZA Charles

ANNEXE

LISTE DES INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES FAISANT L'OBJET DU LIBRE ACCES

1- Sont considérés comme Infrastructures essentielles les Dépôts (intermédiaires et/ou les Terminaux d'importations) de stockage des produits finis et commercialisables sur le territoire de la République de Madagascar, ainsi que les installations et équipements s'y rattachant, tels que définis ci-après :

- Les installations de stockage d'hydrocarbures dont l'exploitation fait l'objet d'une licence de stockage, qu'elle soit de gaz ou d'hydrocarbures au sens de l'Arrêté n° 2924/2000.
- Les installations de transport par pipeline dont l'exploitation fait l'objet d'une licence de transport d'hydrocarbures par pipeline au sens de l'Arrêté n° 2924/2000.
- Les équipements de transport maritime dont l'exploitation fait l'objet d'une licence de transport maritime d'hydrocarbures au sens de l'Arrêté n° 2924/2000.

Et notamment :

- Les bacs de stockage (horizontaux, cylindriques verticaux) et leurs accessoires ;
- Les postes de chargement et de déchargement pour wagons réservoirs, camions citernes ;
- Les lignes (pipes) de déchargement et chargement reliant les installations portuaires aux dépôts de stockage ainsi que les installations annexes telles que les pomperies, les bacs de slop, les mélangeurs en ligne, les manifolds, les gares à boules, listes non exhaustives ;
- Les postes d'enfûtage ;
- Les postes d'embidonage ;
- Les postes de remplissage de bouteilles de gaz et ses annexes ;
- Les tankers et chalands réservoirs et leurs remorques.

2- Sont de même considérés comme Infrastructures essentielles, les services rendus par les camions citernes et les wagons citernes desservant un dépôt à un autre, les coffres d'amarrages et leurs accessoires (les dokerlines, vannes, etc...), ainsi que les quais et les amarrages portuaires destinés aux chargements et déchargements de produits pétroliers..